

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **22 (1877)**

Heft (20): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 20 (1877).

---

## PLACE D'ARMES DE LA 1<sup>re</sup> DIVISION

Les assemblées générales de commune du canton de Vaud sont convoquées pour le dimanche 4 novembre prochain, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret et du projet de convention ci-après :

*Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, accompagnant le projet de décret ratifiant la convention relative à la place d'armes de la 1<sup>re</sup> division.*

Le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre au Grand Conseil un projet de décret ratifiant la convention passée le 30 juillet dernier entre le département militaire fédéral d'une part, et le département militaire du canton de Vaud d'autre part, pour l'établissement de la place d'armes de l'infanterie de la première division militaire.

Cette convention est, en quelque sorte, un traité de principe qui fixe dès à présent la place d'armes dans le canton de Vaud.

Si, comme Berne, Zurich, Frauenfeld, Liestal, nous avons possédé des casernes répondant aux exigences fédérales, ou si nous nous étions trouvés dans les mêmes conditions que Genève, qui a une partie notable de son casernement déjà construit, nous aurions pu, dans nos tractations avec la Confédération, suivre une autre marche et, dès le début, traiter pour un emplacement fixe. Mais ce n'était pas le cas pour nous. En effet nous possédons et pouvons offrir des emplacements suffisants, mais pas de construction pouvant servir de base à une convention. Il ne restait à l'Etat de Vaud qu'à faire une étude comparative des diverses places telles que Bière, Lausanne, Yverdon et Payerne, qui paraissent réunir les conditions exigées. Cette étude, dont l'importance est assez considérable puisqu'elle nous donnera des chiffres aussi exacts que possible sur les dépenses que nécessiterait chaque place, est longue. En attendant et pour donner satisfaction à la Confédération qui désirait, sans plus tarder, savoir à quoi s'en tenir quant à l'établissement de la place d'armes dans la 1<sup>re</sup> division, le Conseil d'Etat a cru préférable de conclure une convention dite de principe, telle que celle qui est soumise au Grand Conseil. Cette convention, à la vérité, ne résout qu'une partie de la question ; mais elle assure, dès à présent, si elle est ratifiée, le droit que nous invoquons en vertu de notre position centrale dans la division, savoir de posséder la place d'armes dans le canton de Vaud, à l'exclusion de Genève, qui, à divers points de vue, est l'objet de vives préoccupations de la part de nos populations.

Le Conseil d'Etat ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner une analyse détaillée de cette convention, qui a été basée sur les formulaires fournis par la Confédération.

Il est à remarquer seulement que ces formulaires ont été modifiés suivant les circonstances générales de nos places et complétés, en ce qui concerne les indemnités dues par la Confédération. Nous nous sommes assurés par l'art. 10 que les indemnités qui devront nous être payées pour l'usage de la place et des installations qui s'y rapportent, ne seront jamais moindres que celles attribuées à d'autres places de la Confédération.